



HAUTES-PYRÉNÉES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°65-2022-018

PUBLIÉ LE 17 JANVIER 2022

Sommaire

Direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées /

65-2022-01-03-00013 - délégation générale signature pôle état domaine (1 page)	Page 3
65-2022-01-03-00014 - Délégation générale signature pôle réseau (1 page)	Page 5
65-2022-01-03-00016 - Délégation spéciale missions rattachées au directeur (1 page)	Page 7
65-2022-01-03-00017 - Délégation spéciale signature pôle état domaine (2 pages)	Page 9
65-2022-01-03-00018 - Délégation spéciale signature pôle réseau (3 pages)	Page 12
65-2022-01-03-00015 - Subdélégation signature activités domaniales (1 page)	Page 16

Préfecture des Hautes-Pyrénées /

65-2022-01-13-00004 - Arrêté préfectoral complémentaire relatif aux installations exploitées par la société FERROPEM située à Pierrefitte-Nestalas (11 pages)	Page 18
---	---------

Préfecture des Hautes-Pyrénées / Secrétariat Général - Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

65-2022-01-13-00003 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n°2009-079-06 instituant la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans les Hautes-Pyrénées (7 pages)	Page 30
--	---------

Préfecture Hautes-Pyrenees / Direction des services du cabinet - Service des sécurités

65-2022-01-07-00008 - AP Création CDV Juillan Jouanolou (2 pages)	Page 38
65-2022-01-07-00007 - AP Création CDV Juillan Téléport 4 (2 pages)	Page 41

Direction départementale des finances
publiques des Hautes-Pyrénées

65-2022-01-03-00013

délégation générale signature pôle état domaine

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

TARBES, le 03 janvier 2022

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES HAUTES PYRENEES
4 CHEMIN DE L'ORMEAU
65000 TARBES

Décision de délégation générale de signature au responsable du pôle état domaine

Jean-René NOLF,
Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret du 4 juin 2021 portant nomination de M. Jean-René NOLF, Administrateur Général des Finances Publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 9 juin 2021 fixant au 21 juin 2021 la date d'installation de M. Jean-René NOLF dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées.

Décide :

Article 1 - Délégation de signature est donnée à M Pierre-Frédéric MAZZA, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable du pôle « état domaine» à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul, ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 2 et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Il est autorisé à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 – Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 3 – La présente décision prend effet le 3 janvier 2022.

M. le Directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Le Directeur Départemental des Finances Publiques


Jean-René NOLF

Administrateur Général des Finances Publiques

Direction départementale des finances
publiques des Hautes-Pyrénées

65-2022-01-03-00014

Délégation générale signature pôle réseau

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES HAUTES PYRENEES
4 CHEMIN DE L'ORMEAU
65000 TARBES

TARBES, le 03 janvier 2022

Décision de délégation générale de signature au responsable du pôle réseau

Jean-René NOLF,

Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret du 4 juin 2021 portant nomination de M. Jean-René NOLF, Administrateur Général des Finances Publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 9 juin 2021 fixant au 21 juin 2021 la date d'installation de M. Jean-René NOLF dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées.

Décide :

Article 1 - Délégation de signature est donnée à Mme Hélène GOAZIOU, Administratrice des Finances Publiques Adjointe, responsable du pôle « réseau », à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seule, ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 2 et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Elle est autorisée à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 – Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 3 – La présente décision prend effet le 3 janvier 2022.

M. le Directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et affichée dans les locaux de la Direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées.

Le Directeur Départemental des Finances Publiques


Jean-René NOLF

Administrateur Général des Finances Publiques

Direction départementale des finances
publiques des Hautes-Pyrénées

65-2022-01-03-00016

Délégation spéciale missions rattachées au
directeur

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

TARBES, le 03 janvier 2022

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES HAUTES PYRENEES
4 CHEMIN DE L'ORMEAU
65000 TARBES

Décision de délégations spéciales de signature pour les missions directement rattachées au Directeur Départemental des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées

Jean-René NOLF,
Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret du 4 juin 2021 portant nomination de M. Jean-René NOLF, Administrateur Général des Finances Publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 9 juin 2021 fixant au 21 juin 2021 la date d'installation de M. Jean-René NOLF dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées.

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature est donnée à :

. M. Pierre-Frédéric MAZZA, administrateur des finances publiques adjoint, responsable départemental de la politique immobilière de l'État ;

. Mme Nadia SAHLI, inspectrice principale des finances publiques, responsable de la mission maîtrise d'activité et de la mission communication ;

à l'effet de signer les correspondances et les documents concernant leur mission.

Article 2 : M. le Directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Le Directeur Départemental des Finances Publiques


Jean-René NOLF

Administrateur Général des Finances Publiques

Direction départementale des finances
publiques des Hautes-Pyrénées

65-2022-01-03-00017

Délégation spéciale signature pôle état domaine

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

TARBES, le 03 janvier 2022

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES HAUTES PYRENEES**
4 CHEMIN DE L'ORMEAU
65000 TARBES

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle Etat Domaine

Jean-René NOLF,
Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret du 4 juin 2021 portant nomination de M. Jean-René NOLF, Administrateur Général des Finances Publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 9 juin 2021 fixant au 21 juin 2021 la date d'installation de M. Jean-René NOLF dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées.

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature est donnée à M. Christophe BRIOIS, inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable adjoint du Pôle Etat Domaine, à l'effet de signer les correspondances et les actes concernant leur division ainsi que tous les actes relatifs au pôle état domaine, à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de la part du DDFIP, de celle du directeur adjoint, directeurs de pôles, et du responsable de division à laquelle sont rattachées les correspondances et actes sans que le non-empêchement soit opposable aux tiers.

1. Pour la division Etat Domaine :

Délégation spéciale est donnée, avec faculté pour chacun des délégataires d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative :

Service Comptabilité - Opérations de l'État – Dépôts et Services financiers :

Mme Valérie CARDEILHAC, inspectrice des finances publiques, cheffe du service, reçoit pouvoir de signer les bordereaux d'envoi, accusés de réception et documents courants relatifs à la mission du service.

Service Recettes non fiscales :

Mme Monique DUBOS, contrôlease des finances publiques, cheffe du service, reçoit pouvoir de signer les bordereaux d'envoi, accusés de réception, actes de poursuites et documents courants relatifs à la mission du service.

Service local du Domaine

M. Patrice COUREAU, inspecteur des finances publiques, et Mme Blandine LAPEYRE, contrôlease principale des finances publiques reçoivent pouvoir de signer les bordereaux d'envoi, accusés de réception et documents courants relatifs à la mission du service.

2. Délégations spéciales de signature pour signer les documents limitativement énumérés ci-dessous, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

a- **en matière de comptabilité** : bordereaux d'envoi, accusés de réception et déclarations de recettes délivrées à la caisse :

M. Patrice ANCONETTI, agent administratif principal des finances publiques ;

Mme Sandrine GARBAIL, contrôlease des finances publiques ;

M. Patrick GRANDE, contrôleur des finances publiques ;

M. Fabien PARDON, contrôleur des finances publiques.

b- **en matière de produits divers** : bordereaux d'envoi et accusés de réception :

Mme Monique DUBOS, contrôlease des finances publiques.

Article 2 : M. le Directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Le Directeur Départemental des Finances Publiques



Jean-René NOLF

Administrateur Général des Finances Publiques

Direction départementale des finances
publiques des Hautes-Pyrénées

65-2022-01-03-00018

Délégation spéciale signature pôle réseau

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

TARBES, le 03 janvier 2022

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES HAUTES PYRENEES
4 CHEMIN DE L'ORMEAU
65000 TARBES

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle Réseau

Jean-René NOLF,

Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret du 4 juin 2021 portant nomination de M. Jean-René NOLF, Administrateur Général des Finances Publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 9 juin 2021 fixant au 21 juin 2021 la date d'installation de M. Jean-René NOLF dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées.

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature est donnée à :

. Mme Laure LACOU, inspectrice principale des finances publiques, responsable de la division de la gestion fiscale et foncière et du recouvrement,

. Mme Françoise ODRU, inspectrice principale des finances publiques, responsable de la division du contrôle fiscal et des affaires juridiques,

. M. Romain DUPORT, inspecteur principal des finances publiques, responsable de la division secteur public local,

à l'effet de signer les correspondances et les actes concernant leur division ainsi que tous les actes relatifs au pôle réseau, à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de la part du DDFiP, de celle du directeur adjoint, directeur de pôle et du responsable de division à laquelle sont rattachées les

correspondances et actes sans que le non-empêchement soit opposable aux tiers.

1. Pour la division de la Gestion Fiscale et Foncière et du Recouvrement

Délégation spéciale est donnée, avec faculté pour chacun des délégataires d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative :

Cellule Pilotage des Particuliers, des Missions foncières et patrimoniales :

Mme Isabelle COUSTURÉ, contrôleuse principale des finances publiques, reçoit pouvoir de signer les bordereaux d'envoi, accusés de réception et documents courants relatifs à sa mission.

Cellule Pilotage des Professionnels :

Mme Véronique RIBIERE, Inspectrice divisionnaire des finances publiques et Mme Nathalie PIN, inspectrice des finances publiques reçoivent pouvoir de signer les bordereaux d'envoi, accusés de réception et documents courants relatifs à leur mission.

Equipe dédiée au recouvrement forcé :

Mme Caroline COATANEA, inspectrice des finances publiques, M. Olivier LAUGA, contrôleur des finances publiques, Mme Sonia LIGHONNEAU agent d'administration principal des finances publiques et Mme Marie-Françoise THOMAS agent d'administration principale des finances publiques reçoivent pouvoir de signer les bordereaux d'envoi, accusés de réception et documents courants relatifs à la mission du service.

Cellule Action économique :

Mme Dominique MINGUEZ, inspectrice des finances publiques, reçoit pouvoir de signer les bordereaux d'envoi, accusés de réception et documents courants relatifs à sa mission.

2. Pour la division des Affaires juridiques et du Contrôle fiscal

Cellule Affaires juridiques et contentieux :

Mmes Karima KANAFI et Sylvie BONNAVENC, inspectrices des finances publiques, et Mme Christine LACRAVERIE, contrôleuse principale des finances publiques reçoivent pouvoir de signer les bordereaux d'envoi, accusés de réception et documents courants relatifs à la mission du service.

Cellule du pilotage du contrôle fiscal :

M. Christophe LACOSTE, inspecteur des finances publiques reçoit pouvoir de signer les bordereaux d'envoi, accusés de réception et documents courants relatifs à sa mission.

3. Pour la division Secteur Public Local :

Délégation spéciale est donnée, avec faculté pour chacun des délégataires d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative :

Service FDL :

Mme Sabrina CASSAGNE, inspectrice des finances publiques, cheffe du service, et M. Franck BAZEILLE, contrôleur principal des finances publiques, reçoivent pouvoir de signer les bordereaux d'envoi, accusés de réception et documents courants relatifs à la mission du service.

Service CEPL :

Mme Myrielle BERASTEGUI, inspectrice des finances publiques, Mme Pascale CASTETS, contrôleuse des finances publiques et Mme Pascale LECOEUR, contrôleuse principale des finances publiques reçoivent pouvoir de signer les bordereaux d'envoi, accusés de réception et documents courants relatifs à la mission du service.

Cellule Modernisation

M. Pablo VICO, inspecteur des finances publiques, et M. Philippe DELFOSSE, inspecteur des finances publiques, reçoivent pouvoir de signer les bordereaux d'envoi, accusés de réception et documents courants relatifs à la mission du service.

Analyses financières :

M. Pablo VICO, inspecteur des finances publiques, reçoit pouvoir de signer les bordereaux d'envoi, accusés de réception et documents courants relatifs à sa mission.

Service d'Appui au Réseau :

M. Philippe DELFOSSE, inspecteur des finances publiques et M. Stéphane CASASSUS BUILHE, contrôleur des finances publiques, reçoivent pouvoir de signer les bordereaux d'envoi, accusés de réception et documents courants relatifs à la mission du service.

Cellule Régies du SPL

M. José NAVARRO, inspecteur des finances publiques et M. Eric LEJEUNE, contrôleur des finances publiques, reçoivent pouvoir de signer les bordereaux d'envoi, accusés de réception et documents courants relatifs à la mission du service.

Article 2 : M. le Directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et affichée dans les locaux de la Direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées.

Le Directeur Départemental des Finances Publiques



Jean-René NOLF

Administrateur Général des Finances Publiques

Direction départementale des finances
publiques des Hautes-Pyrénées

65-2022-01-03-00015

Subdélégation signature activités domaniales

**Direction Générale des Finances Publiques
Direction Départementale des Finances Publiques
des Hautes-Pyrénées
4 chemin de l'Ormeau
65000 TARBES**

**ARRETE
Portant subdélégation de signature
pour les activités domaniales**

Le Directeur Départemental des Finances Publiques

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Rodrigue FURCY, Préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du Préfet des Hautes-Pyrénées n° 65-2021-06-21-00002 en date du 21 juin 2021 accordant délégation de signature à M. Jean-René NOLF, Administrateur Général des Finances Publiques, directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - La délégation de signature qui m'est conférée par l'article 2 de la section 2 de l'arrêté n° 65-2021-06-21-00002 en date du 21 juin 2021 m'accordant délégation de signature, sera exercée par M. Pierre-Frédéric MAZZA, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable du Pôle Etat Domaine.

Art. 2. – Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 65-2021-06-21-00006 du 21 juin 2021.

Art. 3. – M. le Directeur Départemental des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux de la Direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 03 janvier 2022

le Directeur Départemental des Finances Publiques des Hautes-
Pyrénées



Jean-René NOLF

Administrateur Général des Finances Publiques

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2022-01-13-00004

Arrêté préfectoral complémentaire relatif aux
installations exploitées par la société FERROPEM
située à Pierrefitte-Nestalas



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral complémentaire n°65-2022-01

**relatif aux installations exploitées par la société FERROPEM
située à Pierrefitte-Nestalas**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 511-1 et R.181-45 et R. 181-46 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2010 autorisant la société FERROPEM à exploiter une usine de fabrication d'inoculant et de fumées de silice sur le territoire de la commune de Pierrefitte-Nestalas ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 février 2012 modifiant l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2010 sus-visé ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 avril 2020 ;

VU le dossier de porter à connaissance transmis par la société Ferropem le 21 janvier 2021 informant d'une modification des points de rejets atmosphériques et demandant un ajustement de la fréquence de surveillance de certains paramètres des rejets aqueux ;

VU le dossier de demande de régularisation administrative du système de protection des berges déposé par la société Ferropem le 22 décembre 2021 ;

VU la demande en date du 6 avril 2021 de la société Ferropem de prendre en compte la rubrique 4620 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le dossier de porter à connaissance transmis par la société Ferropem en date du 7 avril 2020 concernant l'utilisation de cérium de manière pérenne ;

VU le rapport et les propositions en date du 17 décembre 2021 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté le à la connaissance du demandeur par courrier en date du 23 décembre 2021 ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par mail en date du 11 janvier 2022 ;

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61 350 – 65 013 TARBES Cédex 9

1/11

CONSIDÉRANT que les modifications des installations projetées par l'exploitant ne sont pas substantielles au sens de l'article R.181-46 I. du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires afin d'actualiser les prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 avril 2020 et afin d'encadrer la surveillance du dispositif de protection des berges existant ;

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1 : Tableau de classement

L'article 2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 avril 2020 est modifié et remplacé par ce qui suit :

Classement ICPE :

Rubrique ICPE	Intitulé	Nature de l'installation	Volume autorisé	Régime
3250-1.	« Production, transformation des métaux et alliages non ferreux : 1. Production de métaux bruts non-ferreux à partir de minerais, de concentrés ou de matières premières secondaires par procédés métallurgiques, chimiques ou électrolytiques »	1 four de réduction 2 fours à induction	30 000 tonnes de ferroalliages produits par an dont 17 000 tonnes pour le four de réduction	A
2515-1	Concassage, broyage, ensachage	Installation de broyage et de conditionnement	595 kW	E
2545	Fabrication de ferroalliages	1 four de réduction 2 fours à induction	24 MW	A
1450	Stockage ou emploi de solides facilement inflammables	Emploi et stockage de Mischmétal ,de lanthane et de cérium	60 tonnes (Mischmétal +lanthane+ cérium)	A
4801	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses	Stockage de houille, coke et pâte d'électrode et de bouchage	3300 tonnes	A

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61 350 – 65 013 TARBES Cedex 9

2/11

Rubrique ICPE	Intitulé	Nature de l'installation	Volume autorisé	Régime
2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux	Stockage et utilisation de rouille, battitures, tournures et calamine	106 m ²	D
2517	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	Stockage de ferrosilicium sous forme de PSO non emballé	2 000 m ³	NC
4725	Emploi et stockage d'oxygène	Emploi et stockage d'oxygène	8,6 tonnes + 6 bouteilles de 14 kg	D
2516	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillerisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents		200 m ³	NC
4620	Substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables, catégorie 1	Stockage et utilisation de strontium métal	25 tonnes de produits stockés sur site	D

Classement au titre de la loi sur l'eau :

Le site relève également de la rubrique IOTA suivante :

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques de la digue	Régime A ou D
3.1.4.0	Consolidation ou protection de berges autres que végétales sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 200 m	Protection de berge d'une longueur de 115 m le long du gave de Cauterets. Protection de berge sur une longueur de 335 m le long du gave de Pau	A

A : autorisation, D : déclaration, NC : non classable

Article 2 : localisation du dispositif de protection des berges

Le dispositif de protection de berge d'une longueur de 335 m le long du gave de Pau a été mis en œuvre sur les parcelles suivantes :

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61 350 – 65 013 TARBES Cedex 9

3/11

Commune	Zone	Section	N° parcelle
Beaucens	Abias	A	114 (en orange)
Pierrefitte-Nestalas	Prats	AC	65 (en vert)
Pierrefitte-Nestalas	Prats	AC	66 (en jaune)

Le dispositif de protection de berge d'une longueur de 115 m le long du Gave de Cauteret situé juste en aval du pont interzone. A été mis en œuvre sur les parcelles suivantes :

Commune	Zone	Section	N° Parcelle
Pierrefitte-Nestalas	Prats	AC	155 (en bleu)
Soulom		AC	39 (en rouge)

Le plan de localisation figure en annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 : points de rejets atmosphériques

Cet article modifie et remplace l'article 9.2 – « Conduits, installations raccordées et caractéristiques des émissaires » de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 avril 2020.

Les conduits, leur raccordement et leurs caractéristiques sont les suivants :

N° du rejet	Installations raccordées	Puissance ou référence	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s
1	Four de réduction ET fours à induction	18 MW+2 x 3MW Filtre four	150000	8
2	Atelier de broyage	Filtre Cattin	30000	5
5	Mélangeur + emballage mélangeur	Filtre Cattin	9500	5
6	Aspiration centralisée nettoyage broyage et mélangeur	Delta Neu	1000	5

Article 4 : Valeurs limites des concentrations et flux de polluants dans les rejets atmosphériques

Cet article modifie et remplace l'article 9.3 – "Valeurs limites des concentrations et flux de polluants dans les rejets atmosphériques" de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 avril 2020.

Paramètre	Concentration/Flux/ Fréquence de surveillance	1	2	5	6
Poussières	mg/Nm ³	5	5	5	5
	kg/h				
	fréquence de mesure	[continu] [A]	[continu]	[A]	[A]

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61 350 – 65 013 TARBES Cedex 9

4/11

Paramètre	Concentration/Flux/ Fréquence de surveillance	1	2	5	6
			[A]		
	Norme	EN 13284-1			
SO ₂	mg/Nm ³	230			
	kg/h	34,5			
	fréquence de mesure	[A]			
NO _x ou équivalent NO ₂	mg/Nm ³	250			
	kg/h	37,5			
	fréquence de mesure	[A]			
COV non méthanique	mg/Nm ³	110			
	kg/h	16,5			
	fréquence de mesure	[A]			
COV de l'annexe III de l'AM 02/02/1998	mg/Nm ³	20			
	kg/h	3			
	fréquence de mesure	[A]			
COV spécifiques	mg/Nm ³	2			
	kg/h	0,03			
	fréquence de mesure	[A]			
COV halogénés	mg/Nm ³	20			
	kg/h	3			
	fréquence de mesure	[A]			
HAP	mg/Nm ³	0,1			
	kg/h	0,02			
	fréquence de mesure	[A]			
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	mg/Nm ³	1 (exprimé en As+Se+Te)			
	kg/h	0,15			
	fréquence de mesure	[A]			
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V)	mg/Nm ³	5 (exprimé en Sb+Cr+Co+Cu+S n+Mn+Ni+V+Zn)			
	kg/h	0,75			
	fréquence de mesure	[A]			
PCDD/F	Ng I-TEQ/Nm ³	0,05**			
	kg/h	-			
	fréquence de mesure	[A]			

** en moyenne sur une période d'échantillonnage d'au moins 6 heures, VLE applicable à compter du 30 juin 2020

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61 350 – 65 013 TARBES Cedex 9

5/11

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats de mesure peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base 24 heures pour les effluents gazeux.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur prescrite.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps.

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz exprimés en mètres cubes normaux (Nm³) étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètres cubes normaux (mg/Nm³) sur gaz sec, sauf exception.

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluant. À défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre le point où est réalisée la mesure d'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

Flux spécifiques relatifs aux émissions de poussières

Les émissions de poussières (diffuses et canalisées) générées par l'ensemble des installations doivent par ailleurs respecter le flux spécifique suivant qui intègre les émissions diffuses liées aux activités : 1 kg de poussières/tonne de ferroalliages produits (four de réduction + fours à induction pour une capacité de production de 30 000 tonnes par an) et de 2 kg de poussières par tonnes de ferro-alliages produits (four de réduction seul pour une capacité de production de 17 000 tonnes par an).

Les émissions diffuses de poussières générées par l'ensemble des installations sont limitées à 0,2 kg de poussières par tonne de ferroalliage produit.

L'exploitant est tenu de justifier du respect de ce flux spécifique au travers du bilan prévu à l'article 3.1.5 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2010. Ce bilan est basé sur les campagnes de contrôles des rejets atmosphériques effectuées sur les installations. Une corrélation est effectuée avec les résultats des contrôles de retombées de poussières dans l'environnement.

Article 5 : surveillance des rejets aqueux

L'article 10.2 « Surveillance des rejets » de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 avril 2020 est modifié et remplacé par ce qui suit.

L'exploitant met en place, en complément de la surveillance déjà prescrite dans l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2010, une surveillance des polluants suivants au niveau du point de rejet d'eau dans le Gave de Pau.

Paramètre	Type de suivi	Fréquence de surveillance	
Mercuré	Mesure 24 heures	Annuelle	EN ISO 17852 EN ISO 12846
Fer	Mesure 24 heures	Semestrielle	EN ISO 11885 EN ISO 15586 EN ISO 17294-2
Arsenic	Mesure 24 heures	Annuelle	
Cadmium	Mesure 24 heures	Annuelle	
Cuivre	Mesure 24 heures	Annuelle	
Nickel	Mesure 24 heures	Annuelle	
Plomb	Mesure 24 heures	Annuelle	
Zinc	Mesure 24 heures	Semestrielle	
Chrome total	Mesure 24 heures	Annuelle	
Chrome VI	Mesure 24 heures	Annuelle	
Baryum	Mesure 24 heures	Semestrielle	EN ISO 11885 EN ISO 15586 EN ISO 17294-2
Silicium	Mesure 24 heures	Semestrielle	
Cérium	Mesure 24 heures	Annuelle	
Aluminium	Mesure 24 heures	Semestrielle	EN ISO 11885 EN ISO 15586 EN ISO 17294-2
Strontium	Mesure 24 heures	Semestrielle	EN ISO 11885 EN ISO 15586 EN ISO 17294-2
Lanthane	Mesure 24 heures	Annuelle	
Zirconium	Mesure 24 heures	Annuelle	
Sélénium	Mesure 24 heures	Annuelle	
Tellure	Mesure 24 heures	Annuelle	
Cobalt	Mesure 24 heures	Annuelle	
Étain	Mesure 24 heures	Annuelle	
Manganèse	Mesure 24 heures	Semestrielle	
Vanadium	Mesure 24 heures	Annuelle	

Article 6 : prescriptions applicables au système de protection des berges

Le dispositif de protection des berges (protection de berge d'une longueur de 115 m le long du gave de Cauterets et Protection de berge sur une longueur de 335 m le long du gave de Pau) fait l'objet d'un programme de surveillance spécifique comprenant des visites régulièrement programmées :

- visites programmées annuellement et menées en interne : contrôle visuel de l'état des protections.
- visites consécutives à des événements particuliers tels que des crues (contrôle visuel)
- visite technique approfondie menée par un bureau d'étude spécialisé en génie civil à réaliser tous les 5 ans (contrôle visuel des protections, contrôle visuel du pied des protections en place,

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61 350 – 65 013 TARBES Cedex 9

7/11

– visite tous les 5 ans par un bureau d'étude spécialisé en biodiversité des enrochements mis en place pour recréer des frayères

Cette visite fait l'objet d'un rapport transmis à l'inspection et faisant l'objet de propositions d'actions correctives si besoin. Le cas échéant, en fonction de la nature des travaux envisagés (travaux en rivière par exemple) l'exploitant se rapprochera du service police de l'eau de la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées pour convenir des modalités d'intervention appropriées.

Les modalités de cette surveillance doivent être formalisées en mentionnant, a minima, la périodicité des visites prévues, les points principaux d'observations et la méthode d'enregistrement des observations (éléments notés par ouvrage sur un registre par exemple).

Article 7 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée en mairies de Pierrefitte-Nestalas, Beaucens et Soulom et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairies de Pierrefitte-Nestalas, Beaucens et Soulom pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimale d'un mois

Article 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R 181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Pau. Soit par courrier (50 cours Lyautey – CS 50 543 – 64 010 PAU Cedex), soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61 350 – 65 013 TARBES Cedex 9

8/11

Article 9 : Exécution

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- M. le Directeur de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- MM. les Maires de Pierrefitte-Nestalas, de Beaucens et de Soulom

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

– pour notification, à :

- à Monsieur le directeur de site, FERROPEM à Pierrefitte-Nestalas

Tarbes, le **13 JAN, 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Sibylle SAMOYAUULT

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

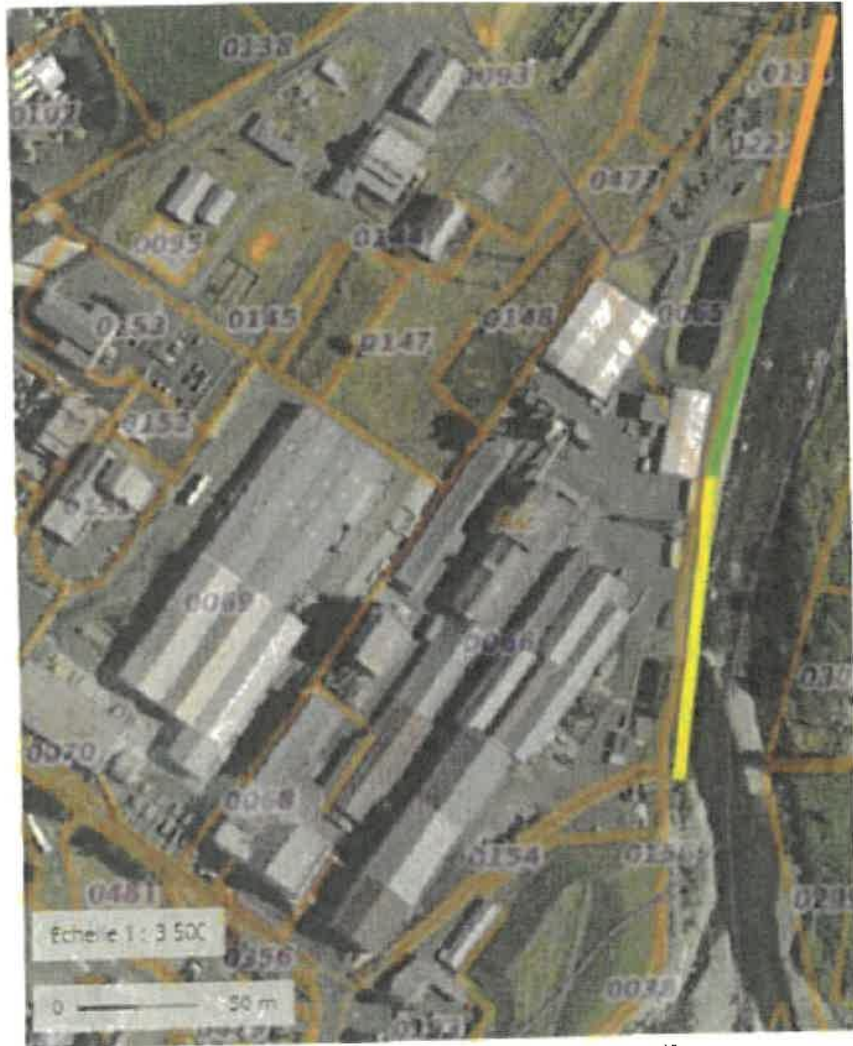
Place Charles de Gaulle – CS 61 350 – 65 013 TARBES Cedex 9

9/11

Annexe 1 : localisation des dispositifs de protection des berges

Le dispositif de protection de berge d'une longueur de 335 m a été mis en œuvre sur les parcelles suivantes :

Commune	Zone	Section	N° parcelle
Beaucens	Abias	A	114 (en orange)
Pierrefitte-Nestalas	Prats	AC	65 (en vert)
Pierrefitte-Nestalas	Prats	AC	66 (en jaune)



Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

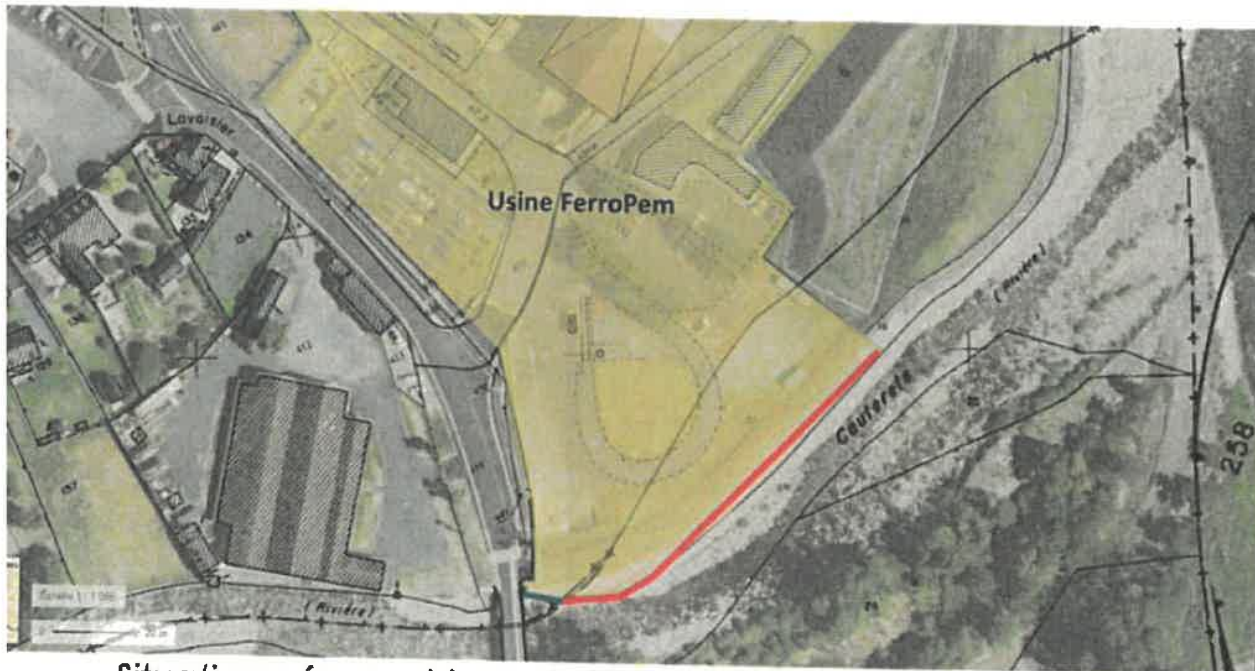
Tél : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle - CS 61 350 - 65 013 TARBES Cedex 9

Sibylle SAMOYAUZ

10/11

Le dispositif de protection de berge d'une longueur de 115 m sur le gave de Cauteret en aval du pont interzone a été mis en œuvre sur les parcelles suivantes :

Commune	Zone	Section	N° Parcelle
Pierrefitte-Nestalas	Prats	AC	155 (en bleu)
Soulom		AC	39 (en rouge)



Situation géographique de la digue en aval du pont interzone

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Sibylle SAMOYVAULT

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2022-01-13-00003

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral
n°2009-079-06 instituant la Commission
Départementale de la Nature, des Paysages et
des Sites dans les Hautes-Pyrénées



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la Coordination des Politiques
Publiques et de l'Appui Territorial**

Pôle Environnement et Procédures Publiques

**Arrêté préfectoral n° 65-2022-01-
modifiant l'arrêté préfectoral n°2009-079-06 instituant
la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.341-16 et suivants et R.341-16 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment le livre I, Titre III, Chapitre III ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment les articles 8 et 9 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-079-06 du 20 mars 2009 instituant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS), modifié par arrêtés n° 2020-013-07 du 13 janvier 2010 et n° 65-2016-01-11-003 du 11 janvier 2016 ;

Vu le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Rodrigue FURCY en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret du 30 janvier 2020 portant nomination de Madame Sibylle SAMOYAUULT en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-12-28-002 du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à Madame Sibylle SAMOYAUULT, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2021-03-29-00001 du 29 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Considérant les évolutions législatives et réglementaires ;

Considérant la réorganisation des services de l'État dans le département des Hautes-Pyrénées ;

Considérant le transfert, en 2021, du secrétariat de la CDNPS de la DDT vers les services de la préfecture ;

Considérant qu'en conséquence, il y a nécessité de mettre à jour l'arrêté instituant la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites ;

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle - CS 61 350 - 65 013 TARBES Cedex 9

1/3

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Pour faciliter la lecture du présent arrêté suite à plusieurs modifications, il a été repris dans son intégralité.

Article 1 :

Il est institué dans le département des Hautes-Pyrénées, la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS). Cette instance concourt à la protection de la nature, à la préservation des paysages, des sites et du cadre de vie et contribue à une gestion équilibrée des ressources naturelles, et de l'espace dans un souci de développement durable. Elle exerce les missions dévolues a titre de l'article R.341-16 du code de l'environnement.

Article 2 :

Présidée par le préfet ou son représentant, la commission est composée de membres répartis en quatre collèges :

1° Un collège de représentants des services de l'État ;

2° Un collège de représentants élus des collectivités territoriales et, le cas échéant, de représentants d'établissements publics de coopération intercommunale ;

3° Un collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles ;

4° Un collège de personnes compétentes dans les domaines d'intervention de chaque formation spécialisée.

Article 3 :

La commission se réunit en six formations spécialisées, présidées par le préfet ou son représentant et composées à parts égales de membres de chacun des quatre collèges.

Article 4 : Formation « Nature »

La formation spécialisée dite « de la nature » est notamment chargée d'émettre un avis, dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives ou réglementaires, sur les projets d'actes réglementaires et individuels portant sur les réserves naturelles, les sites Natura 2000, les biotopes, la faune et la flore, le patrimoine géologique et les établissements hébergeant des animaux d'espèces non domestiques autres que les espèces de gibier dont la chasse est autorisée.

Elle est composée comme suit :

1^{er} collège :

- un représentant de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- le chef de service l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant,
- un représentant de la Direction Départementale des Territoires,
- un représentant de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations.

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61 350 – 65 013 TARBES Cedex 9

2/7

2^{ème} collège :

- deux représentants du Conseil départemental,
- deux représentants de l'association départementale des Maires.

3^{ème} collège :

- un représentant des organisations agricoles et sylvicoles,
- trois personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement.

4^{ème} collège :

- quatre personnes ayant compétence en matière de protection de la flore et de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels.

Lorsque la formation spécialisée se réunit en instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000, le préfet peut inviter des représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur les sites Natura 2000, notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives, à y participer, sans voix délibérative.

Lorsque la formation spécialisée est chargée d'émettre un avis sur un acte réglementaire relatif à la protection de biotopes, d'habitats naturels ou de sites d'intérêt géologique, le préfet peut inviter des personnes et des représentants des organismes consulaires et des activités concernés à y participer, sans voix délibérative.

Article 5 : Formation « Sites et paysages »

La formation spécialisée dite « des sites et paysages » prend l'initiative des inscriptions et des classements de site, émet un avis sur les projets relatifs à ces classements et inscriptions ainsi qu'aux travaux en site classé.

Elle veille à l'évolution des paysages et peut être consultée sur les projets de travaux les affectant.

Elle émet les avis prévus par le code de l'urbanisme.

Elle est composée comme suit :

1^{er} collège :

- un représentant de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- le chef de service l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant,
- deux représentants de la Direction Départementale des Territoires.

2^{ème} collège :

- deux représentants du Conseil départemental,
- deux représentants de l'association départementale des Maires comprenant au moins un représentant d'établissement public de coopération intercommunale intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

3^{ème} collège :

- un représentant des organisations agricoles et sylvicoles,
- trois personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement.

4^{ème} collège :

- quatre personnes ayant compétence en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement.

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle - CS 61 350 - 65 013 TARBES Cedex 9

3/7

Cas des projets d'installations d'éoliennes :

Lorsque cette formation est consultée sur un projet d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, un représentant des exploitants de ce type d'installations est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée et a, sur celle-ci, voix délibérative.

Article 6 : Formation « Publicité »

La formation spécialisée dite « de la publicité » se prononce sur les questions posées par la publicité, les enseignes et les pré-enseignes.

Elle est composée comme suit :

1^{er} collège :

- un représentant de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- le chef de service l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant,
- un représentant de la Direction Départementale des Territoires,
- un représentant de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations.

2^{ème} collège :

- deux représentants du Conseil départemental,
- deux représentants de l'association départementale des Maires.

3^{ème} collège :

- un représentant des organisations agricoles et sylvicoles,
- trois personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement.

4^{ème} collège :

- quatre personnes représentant les entreprises de publicité et les fabricants d'enseignes.

Le maire de la commune intéressée par le projet ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale intéressé est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet est examiné et a, sur celui-ci, voix délibérative.

Article 7 : Formation « Unités touristiques nouvelles »

La formation spécialisée dite « des unités touristiques nouvelles » émet un avis sur les projets d'unités touristiques nouvelles.

Elle est composée comme suit :

1^{er} collège :

- un représentant de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- le chef de service l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant,
- un représentant de la Direction Départementale des Territoires,
- un représentant de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations.

2^{ème} collège :

- quatre représentants des collectivités territoriales et des groupements intercommunaux appartenant au massif concerné.

3^{ème} collège :

- un représentant des organisations agricoles et sylvicoles,
- trois personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement.

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61 350 – 65 013 TARBES Cedex 9

4/7

4^{ème} collège :

- quatre personnes représentant des chambres consulaires et d'organisations socioprofessionnelles intéressées par les unités touristiques nouvelles.

Article 8 : Formation « Carrières »

La formation spécialisée dite « des carrières », au titre de la gestion équilibrée des ressources naturelles et dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives ou réglementaires, élabore le schéma des carrières lorsqu'il est départemental ou rend son avis sur le projet de schéma des carrières lorsqu'il est régional. Elle se prononce sur les projets de décisions relatifs aux carrières.

Elle est composée comme suit :

1^{er} collège :

- deux représentants de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- un représentant de la Direction Départementale des Territoires,

2^{ème} collège :

- le président du conseil départemental ou son représentant,
- un représentant du Conseil départemental,
- un représentant de l'association départementale des Maires.

3^{ème} collège :

- un représentant des organisations agricoles et sylvicoles,
- deux personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement.

4^{ème} collège :

- trois personnes représentant des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrières.

Le maire de la commune sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée et a, sur celle-ci, voix délibérative.

Article 9 : Formation « Faune sauvage captive »

La formation spécialisée dite « de la faune sauvage captive » exerce les compétences dévolues à la commission au titre du I de l'article R. 341-16 qui concernent la faune sauvage captive.

Elle est composée comme suit :

1^{er} collège :

- un représentant de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- un représentant de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations,
- deux représentants de la Direction Départementale des Territoires.

2^{ème} collège :

- deux représentants du Conseil départemental,
- deux représentants de l'association départementale des Maires.

3^{ème} collège :

- quatre représentants d'associations agréées dans le domaine de la protection de la nature et des scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive.

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61 350 – 65 013 TARBES Cedex 9

5/7

4^{ème} collège :

– quatre responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques.

Article 10 :

Les membres de la commission et de leurs formations spécialisées sont nommés par le représentant de l'État pour une durée de trois ans renouvelable.

Les représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics (2^{ème} collège) sont nommés sur proposition de l'organe délibérant ou des associations représentatives des élus.

Les membres des 3^{ème} et 4^{ème} collèges sont désignés par le représentant de l'État après consultation des organismes ou personnes appropriés.

Article 11 :

Des suppléants aux membres désignés au titre des 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} collèges sont nommés dans les mêmes conditions que les titulaires. Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre d'une commission peut donner un mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Article 12 :

Le mandat d'un membre représentant une assemblée élue prend fin avec le renouvellement partiel ou total de celle-ci. Le membre d'une commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 13 :

La commission se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tout moyen, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Article 14 :

Les rapports sont présentés par les chefs de service intéressés ou leurs représentants.

Article 15 :

Lorsque la commission ou l'une de ses formations spécialisées est appelée à émettre un avis sur une affaire individuelle, la personne intéressée est invitée à formuler ses observations. La commission délibère en son absence.

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Les services de l'État, les maires des communes et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale intéressés par une décision soumise pour avis à la commission ou à l'une de ses formations spécialisées et qui n'y sont ni présents ni représentés sont entendus à leur demande.

Article 16 :

Sauf urgence, les membres de la commission reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61 350 – 65 013 TARBES Cedex 9

6/7

Article 17 :

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Le vote secret est de droit lorsque trois des membres de la commission ou de la formation spécialisée présents ou représentés le demandent.

Article 18 :

Les membres d'une commission ne peuvent prendre part aux délibérations et aux votes lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet.

Article 19 :

Le procès-verbal de la réunion de la commission indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise, s'il y a lieu, le nom des mandataires et des mandants. Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

L'avis rendu est transmis à l'autorité compétente pour prendre la décision.

Article 20 :

Le secrétariat de la commission est assuré par le service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial de la préfecture.

Article 21 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, soit par voie postale : 50 cours Lyautey – CS 50 543 – 64 010 PAU Cedex, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication.

Article 22 : Exécution

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et mis en ligne sur le site internet de la préfecture. Une copie sera adressée aux membres de la commission.

Fait à Tarbes, le **13 JAN. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Sibylle SAMOYAUULT



Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61 350 – 65 013 TARBES Cedex 9

7/7

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2022-01-07-00008

AP Création CDV Juillan Jouanolou



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°
portant désignation du complexe polyvalent Jouanolou situé sur la commune
de Juillan, 22 rue Maréchal Foch comme centre de vaccination**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code de la santé publique, le code de la sécurité intérieure et le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 modifiée relative à la gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Rodrigue FURCY, préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

CONSIDÉRANT que la vaccination constitue un axe essentiel de la lutte contre la covid-19 ;

CONSIDÉRANT l'importance de déployer largement la vaccination contre la covid-19 et de faciliter le parcours vaccinal pour l'ensemble de la population du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'avis favorable de l'agence régionale de santé de l'Occitanie, DT ARS Hautes-Pyrénées ;

Vu la réquisition préfectorale du complexe polyvalent Jouanolou en date du 11 décembre 2021 ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie et de la directrice des services du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 – Le bâtiment du complexe polyvalent Jouanolou de Juillan situé 22 rue Maréchal FOCH à JUILLAN (65290) est désigné comme centre de vaccination aux fins d'effectuer des vaccinations contre la covid-19, à compter du 13 décembre 2021 et pendant toute la durée de la campagne de vaccination.

Article 2 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux à compter de sa publication au recueil des actes administratifs auprès du tribunal administratif de PAU, dans un délai maximal de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cette

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

décision peut faire l'objet dans un même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 3 – La directrice de cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées et le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes, le 7 janvier 2022

Le Préfet,



Rodrigue FURCY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Hautes-Pyrénées et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2022-01-07-00007

AP Création CDV Juillan Téléport 4



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°
portant désignation du bâtiment Téléport 4 situé sur la commune
de Juillan, route de l'aéroport comme centre de vaccination**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code de la santé publique, le code de la sécurité intérieure et le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 modifiée relative à la gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Rodrigue FURCY, préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

CONSIDÉRANT que la vaccination constitue un axe essentiel de la lutte contre la covid-19 ;

CONSIDÉRANT l'importance de déployer largement la vaccination contre la covid-19 et de faciliter le parcours vaccinal pour l'ensemble de la population du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'avis favorable de l'agence régionale de santé de l'Occitanie, DT ARS Hautes-Pyrénées ;

Vu l'accord du gestionnaire du bâtiment, la communauté d'agglomération de Tarbes Lourdes Pyrénées ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie et de la directrice des services du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 – Le bâtiment du Téléport 4 de Juillan situé Route de l'Aéroport à JUILLAN (65290) est désigné comme centre de vaccination aux fins d'effectuer des vaccinations contre la covid-19, à compter du 1^{er} Septembre 2021 et pendant toute la durée de la campagne de vaccination.

Article 2 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux à compter de sa publication au recueil des actes administratifs auprès du tribunal administratif de PAU, dans un délai maximal de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cette

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

décision peut faire l'objet dans un même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 3 – La directrice de cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées et le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes, le 7 janvier 2022

Le Préfet,



Rodrigue FURCY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Hautes-Pyrénées et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr